



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de La Palme (11)

n° : F-076-17-P-0157

Décision du 31 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0157 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de La Palme, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude le 7 décembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui concerne le risque de submersion marine par les étangs côtiers, étant précisé que la commune de La Palme est directement bordée à l'est par l'étang côtier du même nom, directement relié à la mer Méditerranée par un grau,
- qui définit deux niveaux d'aléas :
 - o Un « aléa 2010 » basé sur un niveau marin de référence construit à partir du niveau marin moyen à la côte (intégrant une surcote barométrique et la surélévation liée à la houle), d'une marge de sécurité, et d'une élévation liée à l'impact du changement climatique,
 - o Un « aléa à horizon 2100 », déterminé à partir du niveau marin de référence auquel est ajoutée une élévation du niveau marin de 40 cm,
- qui définit des zones d'aléa fort, des zones d'aléa modéré, et des zones soumises à l'action mécanique des vagues, et qui a pour principes :
 - o dans les espaces urbanisés, l'inconstructibilité dans les zones d'aléa fort, et la constructibilité avec prescriptions dans les zones d'aléa modéré
 - o hors des espaces urbanisés, l'inconstructibilité quel que soit l'aléa,
- étant précisé que, selon le formulaire, « *la seule dérogation autorisée dans le département de l'Aude pour construire en aléa fort est que la parcelle remplisse les conditions de dent creuse* » (superficie maximale de 2000m², entourée de parcelles bâties sur l'intégralité d'au moins trois de ses faces), l'urbanisation de la parcelle en question étant alors limitée à une seule construction d'une superficie maximale imposée par le règlement du PPRL,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- le territoire de la commune de La Palme (11), commune d'environ 1 650 habitants, sur lequel environ 90 constructions seront concernées par des zonages réglementaires,
- l'absence d'incidences notables prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; sites Natura 2000 ; site RAMSAR ; parc naturel régional notamment) du fait :
 - o de l'absence de travaux prévue ;

- o de la maîtrise de l'urbanisation apportée par le PPRL sur les secteurs en bordure de l'étang de La Palme, qui constituent les espaces les plus sensibles sur le plan environnemental ;
- o étant noté que la dérogation relative aux dents creuses n'apparaît pas, sur ce territoire, susceptible d'engendrer une urbanisation significative, l'occupation actuelle des sols de la zone de submersion étant principalement constituée de milieux naturels,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de La Palme, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, n° F-076-17-P-0157, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 31 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX